

# GE\_GERICHTE P/8189/2015 vom 24. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8189\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8189_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/8189/2015 du 24 août 2016

IT: GE\_GERICHTE P/8189/2015 del 24 agosto 2016

## Regeste

VOIES DE FAIT; IN DUBIO PRO REO ; EXEMPTION DE PEINE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL; DÉFENSE DE CHOIX | CP126; CP177.3; CP47; CPP429.1.c; CPP433.1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF

120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

### **E. 3**

3.1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle (soit une atteinte qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP) ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 CP). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

### **E. 3.2**

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, même si elles ne causent aucune douleur (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, ont été considérées comme une voie de fait : une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Il en va de même des atteintes qui ne causent aucune douleur physique mais un désagrément psychique, telles que la gifle, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes, l'arrosage de la victime au moyen d'un liquide et le fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée (arrêt du Tribunal fédéral 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b). Un coup de poing doit être qualifié de voie de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 précité consid. 2a). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups

de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). En présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 précité consid. 2a).

### **E. 3.3**

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). La modification de la qualification juridique ne doit pas justifier de changement dans la description des faits retenus dans l'acte d'accusation. Elle est ainsi notamment envisageable lorsque le tribunal est confronté à des qualifications de moindre importance, à l'image d'une complicité plutôt que d'un acte principal, d'une tentative plutôt que d'un délit consommé, d'un vol ou d'un brigandage simple plutôt que d'infractions qualifiées, etc. Dès que la qualification juridique nouvelle ne peut plus se fonder sur l'état de fait retenu dans l'acte d'accusation, l'art. 344 CP ne sera pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_702/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.4**

Il est établi que les parties se connaissaient et qu'elles s'étaient déjà querellées par le passé, ce qu'elles admettent toutes deux même si l'intimée n'en parle qu'à mots couverts. Tous les intervenants s'accordent également pour dire que l'appelante se rendait à l'extérieur du E\_\_\_\_\_ pour fumer une cigarette lorsque la dispute a éclaté. Les récits divergent ensuite quant à la question de savoir qui a provoqué l'altercation et quelle en a été l'envergure. La plaignante soutient avoir d'emblée été agressée et ne pas s'être défendue. Ses déclarations sont toutefois sujettes à caution. Il en ressort en effet qu'elle n'était pas aussi passive qu'elle le prétend, notamment lorsqu'elle admet avoir répondu à l'appelante "tu as acheté les murs ?", ce qui démontre une certaine agressivité dans le ton employé. Les témoignages vont dans le même sens. Les témoins H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ font état de coups de pied que la plaignante cherchait à donner à l'appelante, alors que celle-là prétend les avoir reçus plutôt que donnés. Ces témoignages sont pertinents nonobstant des liens d'amitié avec la partie appelante, car ils ne sont pas outranciers et se recourent avec d'autres éléments du dossier. A cela s'ajoute que les déclarations de la plaignante se sont avérées pour partie inexactes, notamment lorsqu'elle soutient que l'appelante l'a faite chuter au sol, ce que contredisent les témoins F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Elle regrettait que le patron du café ne soit pas intervenu alors que tel avait été le cas selon les déclarations de l'intéressé et des témoins F\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_. Force est ainsi de constater que la plaignante a eu une tendance à l'exagération, qui s'est également manifestée quand elle affirmait avoir été insultée après s'être relevée, tout en admettant avoir perdu son appareil auditif et ne pas pouvoir comprendre les propos qui lui étaient adressés, ou qu'elle aurait été frappée à la tête à "une dizaine de reprises" alors que même son amie F\_\_\_\_\_ rapportait trois coups au plus. Les lésions dont se prévaut la plaignante sont attestées par un certificat médical probant. L'appelante soutient que ces lésions résultent d'une autre altercation. Si le témoin F\_\_\_\_\_ fait état de coups donnés par l'appelante, il convient de garder à l'esprit qu'elle est une amie proche de la plaignante et que celle-ci l'assiste dans le suivi de ses affaires administratives. Le risque de

collusion ne peut être écarté, ce témoin ayant été entendu une vingtaine de jours après les faits. Enfin et surtout, elle est malvoyante au point d'avoir dû faire relire sa déposition par le gendarme plutôt que de la lire elle-même, ce qui relativise d'autant la force probante de ce qu'elle a pu observer et rapporter. L'unique gifle rapportée par le témoin H\_\_\_\_\_ n'a pas pu entraîner les hématomes que présentait l'appelante en trois endroits, au niveau de la tête et du thorax. Au surplus, les remarques de l'appelante sur la localisation des lésions ne manquent pas de pertinence. De plus, les déclarations du tenancier du E\_\_\_\_\_ sont contredites par celles du témoin G\_\_\_\_\_, pourtant amie de la plaignante mais qui ne mentionne aucun acte physique hormis l'épisode du verre de vin versé sur son amie. Le témoin I\_\_\_\_\_ écarte un échange de coups à l'instar du témoin J\_\_\_\_\_ qui ne mentionne qu'une gifle avortée. A cela s'ajoute que les témoins I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont constaté que la plaignante ne présentait aucune lésion en sortant du café ou même le lendemain. Des doutes sérieux pèsent ainsi sur les charges, lesquels sont amplifiés par le fait que la plaignante a porté plainte plus de deux semaines après les faits et plus d'une semaine après avoir reçu le certificat médical du 11 mars 2015, les explications avancées pouvant difficilement justifier une attente supplémentaire de neuf jours. Surtout, il est troublant que l'appelante ait spontanément mentionné avoir entendu qu'elle aurait "des problèmes" au motif que la plaignante "connaissait des gens", puis que celle-ci ait effectivement pris rendez-vous avec un gendarme de sa connaissance pour porter plainte. L'hypothèse d'une instrumentalisation des autorités ne peut être exclue dans ces circonstances, a fortiori au vu de l'existence de précédentes querelles entre les parties. Compte tenu de ce qui précède et en particulier de la lumière nouvelle apportée par les témoignages entendus en appel, il subsiste un doute sérieux et insurmontable sur le lien entre le comportement de l'appelante et les lésions dont la plaignante se prévaut. Ce doute doit lui profiter en application du principe in dubio pro reo . Elle sera donc acquittée de l'infraction de lésions corporelles simples.

### **E. 3.5**

Il est incontesté que l'appelante a renversé le contenu de son verre de vin sur le visage de la plaignante. Cet acte a causé chez la plaignante un désagrément, à tout le moins psychique, constitutif de voies de fait. La description des faits figurant dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne s'oppose pas à cette requalification, sur laquelle les parties se sont prononcées. Par conséquent, l'appelante sera reconnue coupable de voies de fait.

### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 4.2**

Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP). Cette disposition ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine (ATF 109 IV 39 consid. 4a) et confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2). L'injure et les voies de fait sont mises sur le

même pied, de sorte que l'art. 177 al. 3 CP est également applicable si le premier acte consiste en des voies de fait (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 30 ad art. 177 CP). L'exemption de peine que prévoit l'art. 52 CP suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

#### **E. 4.3**

L'appelante a été constante dans sa description d'une plaignante ricanant à son égard et l'ayant invectivée sur son statut de fonctionnaire ainsi que sur la maladie de son fils. La précision de ce récit laisse à penser qu'il n'a pas été inventé, ce que corroborent les témoins I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ qui ont fait état d'un vif échange de propos. Sans que les éléments figurant dans la procédure suffisent pour retenir que les parties se seraient rendues coupables d'injures – infraction pour laquelle l'appelante a d'ailleurs été acquittée de manière définitive et la plaignante non poursuivie, faute de plainte –, il y a lieu de retenir que l'appelante a essuyé à tout le moins des propos désobligeants de la part de la plaignante. Il se justifie donc de l'exempter de peine sur la base de l'art. 177 al. 3 CP.

#### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97).

#### **E. 5.2**

L'appelante a sans doute souffert sur le plan psychique de l'interpellation effectuée sur son lieu de travail, devant certains de ses collègues. Toutefois, le désagrément causé, en soi compréhensible, est inhérent à toute procédure pénale, qui se solde en l'espèce par un verdict de culpabilité, même allégé. L'intensité de sa douleur morale n'était en outre manifestement pas suffisamment importante pour justifier une indemnité pour tort moral. Les conclusions en tort moral de l'appelante seront donc rejetées.

## **E. 6**

6.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

### **E. 6.2**

L'infraction retenue est d'une gravité moindre. L'appelante obtient gain de cause sur sa conclusion subsidiaire et est exemptée de toute peine, amende comprise. Toutefois, elle n'obtient pas l'acquiescement qu'elle plaide. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge le quart des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; rs/GE E4 10.03]).

### **E. 6.3**

De la même manière, l'issue de la procédure justifie de réduire la part des frais de première instance mise à la charge de l'appelante à un quart au lieu de la moitié. Le jugement sera ainsi réformé dans cette mesure.

## **E. 7**

7.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (ATF 139 IV 102 consid. 4.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess-ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 CPP; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 433 CPP). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

### **E. 7.2**

L'appelante a été condamnée à supporter la moitié des frais d'avocat de la plaignante, qui avait partiellement obtenu gain de cause mais dont les conclusions civiles avaient été rejetées. La requalification opérée en appel est sans incidence à cet égard, puisque la plaignante avait conclu à "un verdict de culpabilité", sans requérir expressément une condamnation pour lésions corporelles simples au lieu de voies de fait. La plaignante ne peut se prononcer sur la peine, de sorte que l'exemption de sanction retenue en appel est également sans incidence. Pour ces raisons, il ne se justifie pas de réformer le montant dû à la plaignante au titre de ses honoraires d'avocat de première instance. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquiescement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal "revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes". En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/112/2014 du 26 février 2014 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 442 al. 4 CPP permet la compensation des frais mis à la charge du recourant avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5 et les références citées ; ACPR/498/2013 du 6 novembre 2013).

### **E. 8.3**

L'appelante conclut pour la première fois en appel à être indemnisée pour l'activité de son Conseil, qui est intervenu à compter de la procédure de première instance. Le principe d'une indemnité lui est acquis, au vu de l'issue du litige et du fait qu'elle n'a pas été interpellée sur ce point avant les débats d'appel. Les honoraires de M e B\_\_\_\_\_ s'élevant à CHF 5'779.80, TVA comprise, correspondent à un peu plus de 13 heures d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 400.-, pour les procédures de première instance et d'appel. Ce montant paraît raisonnable. Compte tenu du sort des frais de la procédure, les honoraires du Conseil de l'appelante seront pris en charge par l'Etat à raison des trois quarts, soit CHF 4'335.-, TVA comprise. Les frais de procédure de première instance et d'appel, dans la mesure où ils

sont mis à la charge de l'appelante, seront compensés avec ce montant. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.